



# **Règlement communal du Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires**

## **PREAMBULE**

Le Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs est une initiative de la Ville de Mons.

## **OBJECTIFS**

Forte de l'expérience engrangée depuis la création du Fonds d'impulsion en 2017 (visant à favoriser l'implantation de nouveaux commerces, au travers de l'octroi de diverses aides financières), la Ville de Mons souhaite au travers du présent dispositif renforcer la vocation culturelle et artistique de la Ville en complétant l'offre commerciale via une nouvelle formule du Fonds d'impulsion, complémentaire mais non cumulable à la première et dont l'objectif principal est de permettre à des opérateurs plus spécifiques (à savoir les galeristes d'art et les antiquaires/brocanteurs) de bénéficier de subventions leur permettant de s'installer en centre-ville.

Cette nouvelle formule a l'avantage de présenter une analyse des candidatures plus adaptée au monde culturel et artistique, en témoigne la nouvelle composition du jury, axée sur une composante artistique accrue.

L'idée est ainsi, tout comme pour le premier Fonds d'impulsion, de diminuer le nombre de cellules vides présentes sur le territoire, de contribuer à la redynamisation commerciale du centre-ville, à l'accroissement de son attractivité, à l'amélioration de sa mixité commerciale et à la création d'emplois, en passant par un autre biais que celui du commerce "traditionnel".

Mons étant également capitale culturelle wallonne, la mise en place de ce dispositif n'est en fait que la suite logique des choses. Surtout au vu des efforts déjà mis en place, que cela soit au sein du quartier de la gare ou de la rue d'Havré, axes au sein desquels la Ville de Mons a d'ores et déjà mis en œuvre une opération de mise en valeur des talents artisanaux et créatifs.

Le tissu commercial montois n'a de cesse d'évoluer. Il est notamment sensible aux différentes évolutions, notamment en termes de modes de consommation. A ce titre, il convient de rechercher des solutions complémentaires et relativement non-concurrentielles, en constituant des « zones d'action » ayant pour but de rechercher un effet de concentration et de masse critique, permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en termes d'aménagement du territoire et de diversité des produits et services proposés aux clients et aux touristes.

Les lauréats du Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs, après dépôt de leur candidature dans le cadre d'un appel à projets, seront désignés et bénéficieront donc d'un soutien financier de la Ville de Mons, qui peut faire l'objet de deux volets : l'un portant sur le loyer, l'autre sur une prime à l'installation.

Mais indépendamment du fait de recevoir une subvention, l'intérêt de l'appel à projets pour les porteurs de projet est également d'avoir un regard extérieur sur leur projet, évalué par un jury composé à la fois de membres « Ville » et de professionnels issus du secteur artistique, architectural et commercial. S'ils le souhaitent, les candidats non lauréats pourront solliciter l'avis du jury pour améliorer les éventuels points faibles de leur dossier.

Le Collège communal est chargé de la mise en œuvre du Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs. Ce dernier délègue toutefois la procédure de sélection à un jury, qui remet ensuite son avis au Collège communal pour décision finale.

# **CHAPITRE 1 : dispositions communes**

## **ARTICLE 1 : Définitions**

Projet/enseigne : toute entreprise, en personne physique ou morale (répondant à la définition européenne de PME), qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service principalement aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue sur le domaine public. Le projet doit être accessible au public en suivant les horaires d'ouverture qui lui seront demandés par la Ville (dans le respect des dispositions légales, notamment la loi du 10 novembre 2006). Il sera en outre demandé aux bénéficiaires du Fonds de participer aux diverses animations/projets menés par la Ville. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, et les magasins éphémères ainsi que les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Galeriste d'art : toute personne physique ou morale, spécialisée dans la recherche et l'accompagnement de talents, dont l'activité commerciale consiste, dans un lieu ouvert au public, à présenter, exposer et vendre des œuvres issues d'un processus créatif.

Antiquaire/brocantier : toute personne physique ou morale dont l'activité commerciale consiste à rechercher, acquérir, restaurer des objets, curiosités, meubles, et bibelots anciens de valeur et/ou de qualité en vue de leur revente.

Porteur de projet : toute personne (physique ou morale) qui est à l'initiative d'un dossier de candidature pour un éventuel subventionnement dans le cadre du présent règlement et qui répond au moins à l'une des deux définitions (galeriste d'art ou antiquaire/brocantier) ci-dessus.

Date d'ouverture du projet : jour à partir duquel le projet sera accessible physiquement aux consommateurs. S'il s'agit d'une location, le bail commercial établi avec le propriétaire devra être signé et enregistré ou, s'il s'agit d'un achat, l'acte authentique devra être signé.

Dossier de candidature : ensemble des documents de présentation introduit par le porteur de projet pour défendre son projet auprès du jury (voir article 7).

Zones d'action prioritaire et secondaire : le dossier d'un porteur de projet qui choisira de s'établir dans une cellule vide reprise dans une zone d'action prioritaire pourra faire l'objet d'une prime loyer et d'une prime d'installation, alors que celui qui fera le choix de s'établir dans une zone d'action secondaire ne pourra uniquement faire l'objet que d'une prime à l'installation. Ces différentes zones pourront faire l'objet d'une évaluation et d'une adaptation par le Collège communal (voir chapitre 2).

## **ARTICLE 2 : Montant et objet du Fonds**

Le montant alloué par le Collège communal au Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocantiers s'établit sur une année civile. L'objet dudit Fonds peut être double pour les projets qui auront été sélectionnés par le jury et validés par le Collège communal :

### a) Loyer :

Durant un an à partir de la date d'ouverture du projet, pour autant que les conditions d'octroi fixées dans le présent règlement soient respectées, les lauréats de l'appel à projet recevront une subvention dont le montant ne pourra excéder 75% du niveau du loyer du bâtiment, cette prime étant toutefois limitée à 2.500€ par mois, soit une prime maximale de 30.000€ par an. A partir de la seconde année (de 12 mois), le montant octroyé lors de la première année sera diminué de 25% chaque année. Les lauréats ne recevront plus de subvention à partir de la cinquième année. Le choix des cellules relève de la responsabilité du galeriste d'art, de l'antiquaire ou du brocantier. La Ville de Mons et le jury vérifieront sur base d'une analyse préalable au lancement de l'appel à projets, que le montant des loyers réclamés par les propriétaires n'a pas été revu à la hausse afin de tirer profit du Fonds.

#### b) Prime à l'installation :

Le montant de la prime à l'installation peut atteindre, selon la hauteur des investissements prévus par le porteur de projet, un maximum de 10.000€. Cette prime sera affectée à la mise en valeur de la cellule (par l'achat de matériels professionnels et/ou décoratifs ou par la réalisation de petits travaux d'aménagement). En outre, il ne sera possible de disposer de cette prime qu'une seule fois. Les investissements devront être justifiés à la Ville de Mons par des devis détaillés afin de pouvoir libérer 50% de la somme accordée, les 50% restants étant libérés dès réception des factures et preuves de paiement. Si ces preuves et factures n'étaient pas fournies, le lauréat sera contraint de rembourser la première tranche qui lui aura été versée.

Les investissements admis dans le « projet » sont :

- les investissements immobiliers tels que des travaux de rénovation et / ou d'aménagement de l'intérieur du projet (peinture, électricité, etc.) ;
- les travaux de rénovation ou d'embellissement de la vitrine et de son châssis ;
- les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse...) ;
- les enseignes.

Sont exclus :

- le know-how, la marque, les stocks, la clientèle, le e-shopping, la publicité ;
- le matériel de transport ;
- tous les frais liés à la location de la cellule (loyer et charges d'exploitation).

A titre d'information, les tableaux récapitulatifs qui suivent résument la hauteur des primes accordées selon le type de demandeur:

<b>Prime loyer</b>	
Uniquement pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs installés en zone d'action prioritaire	30.000€ la première année (max)

<b>Prime à l'installation</b>	
Zone d'action prioritaire et secondaire	10.000€ (max)

### **ARTICLE 3 : Modalités de paiement de la subvention**

Après validation du dossier par le jury et décision favorable du Collège communal, un courrier d'octroi précisant le montant final de la subvention sera envoyé aux lauréats. Ce courrier d'octroi mentionnera les documents à renvoyer (dans un délai maximum d'un mois) auprès du service du Développement économique, afin que le lauréat puisse bénéficier de la subvention :

- Une déclaration sur l'honneur pour l'ouverture prochaine du projet (sauf si celui-ci existe déjà) ;
- Une lettre de créance, mentionnant le montant exact de la subvention accordée (précisée et explicitée selon la hauteur des primes « loyer » et « d'installation ») ;
- Le bail de location du rez-de-chaussée commercial enregistré, précisant le montant du loyer (ou l'acte d'achat du bâtiment commercial) ;
- Une preuve bancaire de la cession mensuelle de créance au profit du propriétaire de la cellule.

Dans le cas où le lauréat serait propriétaire du bâtiment dans lequel il lance son projet, il ne sera concerné que par les deux premiers points ci-dessus.

Pour ce qui concerne la prime « loyer », elle sera versée trimestriellement par le service de la Gestion financière de la Ville de Mons au lauréat-exploitant-locataire (ou propriétaire). En cas de non-présentation des différents documents demandés dans le délai imparti, aucune prime ne sera accordée.

Afin d'éviter les effets d'aubaine, le montant du loyer devra être à la hauteur de ceux pratiqués sur le marché immobilier et devront correspondre aux prix affichés en agence préalablement au lancement de l'appel à projets (ou par tout autre biais communicationnel). Si une quelconque anomalie était constatée à ce niveau, le jury et/ou le Collège communal se réserve le droit de refuser le dossier.

Dans le cas où le porteur de projet souhaite acheter le bâtiment dans lequel il compte exercer son activité (ou dont il est déjà propriétaire et continue à rembourser son prêt), la prime lui sera versée directement à partir de la date d'ouverture du projet et sera limitée à 75% du montant de son remboursement mensuel, capital et intérêts compris, en suivant les plafonds instaurés par l'article 2 du présent règlement.

Pour ce qui relève de la prime « à l'installation », elle sera payée par le service de la Gestion financière de la Ville de Mons auprès du lauréat-exploitant-locataire (ou propriétaire) sur base des devis émis dans le dossier de candidature. Seules les dépenses correctement et effectivement justifiées (sur base des devis) seront financées à hauteur de 50%. Une fois les factures et preuves de paiement remises à la Ville, la deuxième tranche de 50% pourra être libérée par le service de la Gestion financière.

Afin que la subvention soit accordée dans le respect de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (le plafond des aides « de minimis » s'élève à 200.000 € par entreprise sur trois exercices fiscaux, le respect de ce plafond se vérifie en globalisant les aides « de minimis » reçues par l'ensemble des entités liées), le porteur de projet devra joindre au dossier de candidature visé à l'article 7 une attestation sur l'honneur relative aux aides « de minimis » suivant le modèle joint au présent règlement. Le porteur de projet s'engage à informer le Collège communal de toutes modifications des aides reçues de façon à pouvoir s'assurer que le plafond des aides « de minimis » ne soit jamais dépassé étant entendu que la subvention visée par le Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs ne sera pas/plus accordée en cas de dépassement du plafond fixé par les instances européennes.

La Ville de Mons ne pourra être tenue pour responsable si une autre prime n'était pas compatible avec les primes du Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs.

#### **ARTICLE 4 : Dépôt de candidature**

Les dossiers de candidature doivent être déposés ou envoyés par voie postale à l'adresse suivante, la date de l'accusé de réception faisant foi :

**Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires - Candidature**  
Ville de Mons - Service du Développement économique  
Rue d'Enghien, 18  
7000 Mons

L'article 7 du présent règlement précise l'ensemble des documents qui doivent être remis afin de déposer un dossier complet/recevable. Le service du Développement économique sera seul compétent pour vérifier la complétude des dossiers et seuls ceux qui remplissent l'ensemble des conditions seront transmis au jury. Les dossiers de candidature peuvent être déposés tout au long de l'année civile, jusqu'à épuisement du Fonds. Les dossiers feront l'objet d'un engagement sur le budget de l'année civile en cours pour autant qu'ils aient été déposés au plus tard le 31 octobre.

Afin d'obtenir quelques conseils, le porteur de projet désireux d'introduire un dossier peut, préalablement au dépôt, prendre contact avec le service du Développement économique (dev.eco@ville.mons.be) pour obtenir des conseils quant à la connaissance du terrain et des organismes locaux, ou avec l'asbl Gestion Centre Ville (accueil@monscentreville.be) qui mettra à sa disposition l'ensemble des documents de son outil de gestion (mix commercial, enquêtes chalands, flux piétons, liste des cellules vides, zone de chalandise). La responsabilité des services précités ne pourra nullement être engagée dans la décision prise par le jury et par le Collège communal. Le choix des cellules est notamment du ressort exclusif du porteur de projet.

## **ARTICLE 5 : Composition du jury**

Le jury est composé de 8 représentants :

- 4 personnes émanant de la Ville de Mons ou de structures para-communales :
  - Le Bourgmestre
  - Un représentant du service du Développement économique
  - Un représentant de l'asbl Gestion Centre Ville
  - Un représentant du département Tourisme et Culture
- 4 personnes issues d'organismes extérieurs :
  - Deux représentants issus du monde académique
  - Deux représentants issus des opérateurs locaux de l'animation économique

Les représentants du jury exercent leurs missions à titre gratuit. Si une personne convoquée ne peut participer aux travaux du jury, il lui sera demandé de se faire remplacer par une autre personne de son service ou organisme. De même, si un représentant de jury fait l'objet d'un conflit d'intérêt par rapport à l'analyse de l'un ou l'autre dossier, il ne pourra prendre part aux délibérations du jury pour le(s) dossier(s) en question. Au-delà du processus de sélection, le jury veille à suivre et à encadrer régulièrement tous les projets soutenus, au travers d'un travail d'évaluation et de conseil.

## **ARTICLE 6 : Fonctionnement du jury**

Le jury est présidé par un représentant du monde académique. Le service du Développement économique assure le secrétariat et convoque le jury, au moins 15 jours en avance. Celui-ci se réunira en fonction des dépôts de dossiers de candidature. La Ville de Mons met à disposition du jury un local pour chacune de ses réunions. Les candidatures sont analysées sur base des dossiers déclarés complets par le service du Développement économique. Le porteur de projet présentera son projet au jury. Le jury fixe son Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que les modalités de cotation et de sélection, en se basant toutefois sur les critères établis à l'article 9. En cas d'égalité lors d'un vote au sein du jury, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 7 : Critères de recevabilité et de complétude des candidatures**

Pour qu'un dossier soit recevable et que le porteur de projet puisse participer à l'appel à projets du présent Fonds d'impulsion, les conditions suivantes sont requises :

- Le porteur de projet doit avoir plus de 18 ans et doit être soit une personne physique, soit une société commerciale, soit une asbl, soit une coopérative, toute autre forme juridique étant exclue.
- Le porteur de projet doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales, doit présenter un projet en règle avec les prescriptions urbanistiques du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) et doit se trouver dans les conditions d'octroi des aides « de minimis ».
- La réalisation du dossier de candidature et de son plan financier doivent avoir été accompagnés par un organisme d'aide à la création ou par un comptable professionnel.
- Tant les projets nouveaux que les galeries d'arts et antiquaires/brocanteurs existants (à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement) sont éligibles à l'allocation des subventions visées à l'article 2 du présent règlement.
- Tout projet bénéficiant d'une location foncière Ville/RCA/CPAS n'est pas éligible aux aides.
- Le projet ne peut porter sur la délocalisation d'un projet situé ailleurs à Mons, sauf si celle-ci s'effectue au sein de l'une des zones d'action reprise à l'article 10 du présent règlement et si elle est motivée pour au moins l'une des raisons suivantes :
  - une contrainte externe à la volonté du locataire, qui se verrait forcé de quitter sa cellule actuelle ;
  - une extension de superficie significative.
- Toute reprise d'un fonds de commerce qui serait rattachée à un projet éligible au présent règlement est admissible pour l'octroi d'une prime à l'installation.

- Le projet doit obligatoirement faire l'objet d'un espace de vente avec vitrine (qui doit être évolutive).
- Le porteur de projet doit soumettre un dossier de candidature en deux exemplaires (une version papier et une version électronique sur clé USB) comprenant les documents suivants :
  - la fiche d'identification du porteur de projet (voir annexe 1) ;
  - une note de présentation du projet de maximum 6 pages (voir annexe 2) ;
  - un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ;
  - une lettre de motivation, un curriculum vitae et un extrait de casier judiciaire du porteur de projet (ou du représentant officiel de la personne morale) ;
  - les diplômes et accès à la profession nécessaires (dont la preuve de ses connaissances en gestion de base nécessaires pour lancer le projet) ;
  - un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans et démontrant clairement la solidité financière du projet ;
  - une attestation sur l'honneur relative aux aides « de minimis » (voir annexe 3) ;
  - le règlement daté et signé ;
  - les devis estimatifs relatifs à l'octroi de la prime à l'installation ;
  - un document reprenant une description et le loyer de la cellule choisie ;
  - dans le cas d'un projet existant, le dernier bilan annuel du projet (si celui-ci est déjà disponible).
- Le porteur de projet ne peut nullement introduire de demande qui vise un projet existant pour lequel une demande aurait déjà été introduite et retenue sur base du règlement communal du Fonds d'impulsion. Tout cumul de demande ou jouissance du bénéfice d'un subventionnement est donc proscrit pour un même projet.

## **ARTICLE 8 : Critères d'analyse des dossiers**

Chaque dossier de candidature sera analysé par le jury et devra à tout le moins répondre aux critères suivants :

- La solidité financière du projet : via une analyse objective, les chiffres présentés par le porteur de projet permettront aux représentants du jury d'évaluer le caractère réaliste du projet proposé;
- Le plan marketing : si le porteur de projet se démarque par le caractère original/créatif/novateur du projet (soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité), par le caractère qualitatif du projet (qui peut être jugé à travers les éléments tel que les produits proposés, l'aménagement extérieur et intérieur de la cellule), par sa capacité potentielle à drainer un certain nombre de chalands (notamment au travers de la mise en place d'un programme d'activités ou de collaborations avec le Pôle muséal de la Ville de Mons) ou encore par le caractère commercial et sérieux de sa personne (évaluation subjective qui permettra de voir si le porteur de projet est capable de mener à bien son projet), celui-ci sera favorisé par le jury ;
- Le type de projet : si le porteur de projet dépose un dossier de candidature pour un projet en lien avec ceux qui figurent à l'article 11, venant ainsi compléter le mix du tissu commercial existant, celui-ci sera favorisé par le jury.

## **ARTICLE 9 : Conditions d'octroi**

Le lauréat sera averti par un courrier reprenant les conditions suivantes auxquelles l'octroi de la subvention est subordonné :

a. Le projet doit s'installer dans une cellule existante vide d'une des zones d'action du présent Fonds (voir article 10) ou dont la vacance prochaine est annoncée (fin de bail, faillite, etc.), sauf exception acceptée pour un projet déjà implanté. S'il s'agit d'une cellule prise en location, le lauréat devra établir un bail commercial ou une convention d'occupation qu'il fera enregistrer.

b. Si le plan financier prévoit un apport en numéraire ou en nature, le lauréat devra apporter la preuve de cet apport.

c. De même, si le plan financier prévoit un prêt ou l'octroi d'une autre aide ou prime, le lauréat devra apporter la preuve de l'accord et de la mise à disposition de ce prêt ou de cette aide ou prime.

d. Le lauréat s'engage à ce que son projet soit accessible au public aux heures qui lui seront imposées par la Ville, dans le respect des dispositions légales, notamment la loi du 10 novembre 2006. Sauf dérogation justifiée, les horaires d'ouvertures seront les suivants :

- pour un projet bénéficiant d'une prime loyer, l'ouverture sera au minimum de 5 jours par semaine (au minimum de 10h à 18h30) avec obligation d'ouverture de 10h à 19h le vendredi et le samedi ;
- pour un projet ne bénéficiant que d'une prime à l'installation, le jury prendra sa décision sur base de ce que le candidat aura indiqué dans son dossier de candidature.

Il en sera de même pour les ouvertures dominicales coordonnées avec les autres commerces (sauf dérogation justifiée). Si cette condition n'est pas respectée, le lauréat s'engage à rembourser la prime selon les modalités établies au point g, le mois où son manquement lui aura été signifié étant compté comme le dernier mois écoulé depuis le début d'octroi de la prime. Une évaluation de ce dispositif sera menée par le Collège communal et adaptée si besoin.

e. Si le lauréat se voyait contraint de changer d'adresse d'exploitation pour son projet, il devra choisir une (autre) cellule vide et la soumettre préalablement pour approbation au jury. Si le choix ne convient pas au jury (notamment si le projet quitte le périmètre d'action prioritaire), le porteur de projet devra choisir un nouveau lieu et le soumettre à nouveau au jury, jusqu'à ce qu'un lieu trouve l'approbation de chaque partie (ou renonce à la subvention qui avait été obtenue).

f. Sauf dérogation, le projet devra ouvrir ses portes dans les 3 mois après la désignation du lauréat (et dans les 6 mois en cas d'achat du bâtiment).

g. Le lauréat devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après la fin de la période de soutien financier octroyé par la Ville de Mons. En cas de fermeture (volontaire ou suite à une faillite) ou de délocalisation du projet endéans ce délai, la prime à « l'installation » sera entièrement remboursable et le paiement de la prime « loyer » sera suspendu. Toutefois, la prime à « l'installation » ne devra pas être remboursée si le lauréat prouve que sa fermeture est motivée par un manque de rentabilité, que l'équilibre financier de l'entreprise est en péril et qu'il n'y a pas d'avenir possible pour celle-ci. Pour prouver cet état de précarité financière, il devra soumettre un état comptable de son entreprise auprès du jury, qui soumettra ensuite son avis auprès du Collège communal, qui sera le seul à pouvoir décider du non-remboursement. Pour rendre sa décision, le jury et le Collège pourront demander tous les documents comptables qu'ils jugent nécessaires.

h. En cas de remise du fonds de commerce qui serait rattachée à un projet éligible au présent règlement, le lauréat s'engage à rembourser la prime à « l'installation » selon les règles établies par les présentes conditions d'octroi. La prime « loyer » pourra néanmoins être maintenue pour le porteur de projet repreneur.

i. Notons qu'en cas de décès du bénéficiaire de la prime « loyer », le paiement de celle-ci sera suspendu et ne devra pas être remboursée. Si son héritier poursuit son activité, celui-ci pourra également en profiter.

j. Au cas où le lauréat disposerait déjà d'un projet développé à Mons, celui-ci, son conjoint (y compris un cohabitant) ou une société dont il est partiellement ou totalement propriétaire, devra veiller à ce que le volume global d'activité soit maintenu et ne pas provoquer une concurrence entre ses projets. En cas de fermeture d'un des projets du lauréat tels que définis précédemment, il sera considéré qu'il y a délocalisation et la prime à « l'installation » sera alors entièrement remboursable (dans les limites réglementaires précisées au point g du présent article).

k. Le lauréat devra également signer un document où il s'engage à respecter les présentes conditions d'octroi.

l. La Ville n'a aucune obligation à l'égard des propriétaires, les engagements auprès de ceux-ci étant pris par les lauréats.

m. Le Collège communal et le jury du Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs peuvent demander à tout moment aux bénéficiaires du Fonds de rendre compte de leur activité auprès du jury, qui, le cas échéant, transmettra information au Collège communal.

n. Sans que ce soit une obligation, le jury pourra proposer au Collège communal, dans le cas d'un dossier qu'il faudrait dûment justifier comme « sortant de l'ordinaire », de donner dérogation au présent règlement et aux présentes conditions d'octroi, afin de ne pas nuire à la bonne réalisation d'un projet. Le porteur de projet lauréat devra en faire la demande expresse et la justifier. En ce cas précis, le Collège communal prendra sa décision de manière souveraine, sur proposition du jury du Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs.

## **CHAPITRE 2 : le centre-ville de Mons**

### **ARTICLE 10 : Zones d'action**

Zone d'action prioritaire : les rues formant les principaux axes commerçants piétons :

- Rue d'Havré
- Rue de la Chaussée
- Grand'Rue piétonne
- Rue de la Coupe
- Rue des Fripiers
- Rue des Capucins
- Rue de la Petite Guirlande
- Rue Rogier
- Place Louise
- Rue Léopold II

Zone d'action secondaire : le centre-ville de Mons et plus particulièrement les rues suivantes :

- Rue de la Clef
- Rue du Hautbois
- Rue de Nimy
- Rue du Miroir
- Rue d'Enghien
- Rue Samson
- Grand'Rue non piétonne
- Place du Marché-aux-Herbes
- Rue des Juifs

### **ARTICLE 11 : Types de projets souhaités**

Le jury se basera prioritairement sur la liste des secteurs prioritaires suivants :

- Galerie d'art
- Antiquaire
- Brocanteur

Néanmoins, aucun type de projet n'est totalement exclu, mais un projet qui émanerait d'une autre catégorie (notamment au travers d'un projet hybride) pourrait tout à fait rencontrer les desiderata du jury, si ce même projet fait preuve d'une grande originalité, qualité ou nouveauté.

## **CHAPITRE 3 : dispositions finales**

### **ARTICLE 12 : Adhésion au règlement**

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le porteur de projet se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

### **ARTICLE 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales.

### **ARTICLE 14 : Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

### **ARTICLE 15 : Dispositions diverses**

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué au Fonds d'impulsion dans le cadre de l'appel à projets. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre l'appel à projets en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.



## **CHAPITRE 4 : annexes**

**ANNEXE 1 : Fiche d'identification du porteur de projet et du projet**

**ANNEXE 2 : Fiche d'aide à la rédaction du dossier de candidature**

**ANNEXE 3 : Attestation sur l'honneur relative aux aides « de minimis »**

# ANNEXE 1

## Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs : fiche d'identification du porteur de projet et du projet

<b>Renseignements personnels du porteur de projet</b>	
Nom	
Prénom	
Adresse	
Code postal	
Localité	
Téléphone	
Fax	
GSM	
Mail	
Date de naissance	
Profession actuelle	

<b>Renseignements relatifs au projet</b>	
Nom de l'établissement	
Type d'activité	
Adresse	
Code postal	
Localité	
Type de société	
N° de TVA	
Date d'ouverture envisagée	

Date : .....

Signature : .....

# **ANNEXE 2**

## **Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs : fiche d'aide à la rédaction du dossier de candidature**

La note de présentation du projet doit être rédigée en maximum 6 pages. Il est essentiel de bien concevoir son projet. La présente fiche ne doit pas être prise comme un plan strict à suivre au pied de la lettre mais plutôt comme un guide. L'important est que la présentation soit claire, complète, concrète et structurée. N'hésitez pas à joindre plans, schémas, photos nécessaires à la présentation de votre projet.

### **1. Le concept :**

Décrivez votre projet : quel est votre concept, s'agit-il de vente pure, êtes-vous artisan, ou vous positionnez-vous comme un prestataire de service ?

Quelle est l'origine de ce projet ? Quels sont vos motivations ?

Quelle est l'originalité de votre projet ?

### **2. Votre méthodologie**

Comment avez-vous construit votre projet ?

Vous êtes-vous fait aider ? Comment ? Par qui ?

### **3. La clientèle visée**

Comment définissez-vous vos futurs clients ? Dans quelle tranche d'âge se situent-ils ?

### **4. L'état du marché**

La concurrence est-elle forte dans votre secteur ? Qui sont vos concurrents ?

Le secteur se porte-t-il bien ? Comment et vers quoi va-t-il évoluer ?

### **5. La gestion interne**

Quid de la gestion et du renouvellement de votre stock ? A quelle fréquence ?

Allez-vous employer du personnel ?

Y aura-t-il un service de livraison ?

### **6. Votre plan marketing**

Comment vous démarquerez-vous de vos concurrents ?

Prévoyez-vous de la publicité ? Via quels supports ? Comment allez-vous attirer le chaland ?

Envisagez-vous des ventes par internet ? Quid de la présence en ligne ?

### **7. La localisation**

Dans quelle rue envisagez-vous d'implanter votre projet ?

Quelles doivent être les caractéristiques de votre futur emplacement (superficie de la cellule, taille de la vitrine, etc.) ?

En quoi votre projet répond-il aux besoins de la ville ?

### **8. Aspects financiers**

Quels sont vos investissements ? Vos besoins financiers ? Votre mode de financement ?

## ANNEXE 3

### Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs : attestation sur l'honneur relative aux aides « de minimis »

Dans le cadre du projet du « Fonds d'impulsion pour les galeries d'art et les antiquaires/brocanteurs », la Ville de Mons octroie aux porteurs de projet lauréats une subvention pouvant faire l'objet de deux volets : l'un portant sur le loyer, l'autre sur une prime à l'installation.

A cet effet, nous devons vérifier que vous pouvez bel et bien bénéficier de cette aide dans le respect de la réglementation européenne applicable en la matière. Dès lors, nous devons vous demander si vous avez déjà reçu des aides, qualifiées expressément « *de minimis* », lors des deux exercices fiscaux précédents et lors de l'exercice fiscal en cours.

En Wallonie, il s'agit notamment des subsides de l'AWEX, des prêts Novallia, des garanties Sowalfin, des primes à l'E-business, des primes à l'emploi, des aides LAUREAT, des chèques technologies, etc. Pour une liste plus complète des aides « *de minimis* » en Wallonie, nous vous prions de consulter le lien suivant : <https://aidesetat.wallonie.be/home/les-reglements-de-minimis/reglement-de-minimis-general.html>.

Lors de son octroi, vous avez été averti de la qualification d'aide « *de minimis* » et du montant de cette aide afin de pouvoir vérifier le respect du plafond.

En effet, en vertu du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, les entreprises peuvent bénéficier d'aides à hauteur de **200.000 € sur trois exercices fiscaux** lorsqu'elles sont accordées à titre « *de minimis* ».

Si votre société fait partie d'un groupe, le respect du plafond « *de minimis* » se vérifie en globalisant les aides « *de minimis* » reçues par l'ensemble des entités liées. La notion d'entreprises liées fait ici référence au fait de détenir la majorité de droits de vote ou le droit d'exercer une influence dominante en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.

## Attestation

**Je suis informé(e)** que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* »<sup>1</sup>. Ce règlement permet aux entreprises de bénéficier d'aides de faible montant, qualifiées d'aides « *de minimis* » à la condition que ces aides ne dépassent pas le montant de 200.000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux.

Le(s) soussigné(s), ..... (nom et prénom),  
représentant(s) légal(s) en tant que ..... (fonction)  
de la personne physique/société ..... (nom)  
située à ..... (adresse, code postal, ville)  
et ayant pour type d'entreprise .....  
et pour n° de TVA .....

certifie(nt) sur l'honneur que la personne physique/société précitée et ses filiales

- n'ont reçu aucune aide qualifiée « *de minimis* » au cours des trois derniers exercices fiscaux (soit l'exercice en cours et les deux précédents) ;
- ont reçu des aides qualifiées « *de minimis* » pour un total de ..... € (détaillé dans le tableau ci-dessous) au cours de l'exercice fiscal en cours et lors des deux exercices fiscaux précédents.

Date d'octroi	Organisme	Intitulé de l'aide	Montant de la subvention ou Equivalent Subvention Brute (ESB)

Fait à..... le .....

Signature(s),

---

<sup>1</sup> Journal officiel de l'Union européenne, L 352 du 24 décembre 2013